



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-331

Nom du projet : PNRUN – SURVOLS EN DRONE ET PRISES DE VUE EN CŒUR DE PARC NATIONAL – QUIESSE
Numéro de dossier : DIRAD/2022/279
Pétitionnaire : Jean-Sébastien QUIESSE
Localisation : tout le cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du Directeur n°DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Jean-Sébastien QUIESSE en date du 09 novembre 2022 et complétée en date du 18 novembre 2022, réceptionnée par le Parc national le 09 et le 18 novembre 2022 et relatif au dossier n° DIR/2022/AD/279 ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national ;
Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ;
Considérant que les enjeux et impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;
Considérant que le projet de prises de vue et de son, objet de la demande, nécessite la réalisation d'un survol en drone ;
Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;
Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans des zones réglementées par l'arrêté n°DIR-2022-203 du 03 octobre 2022, dans des zones où le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;
Considérant que le survol sera effectué par un drone DJI MAVIC 3 CINE et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 120 m ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol en drone et la prise de vue en cœur de parc national dans le cadre d'un projet professionnel d'exposition photographique et d'un projet pédagogique, par M. Jean-Sébastien Quiesse, ci après dénommé « le bénéficiaire ».

Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public ;
- L'usage du feu est strictement interdit ;
- Aucune atteinte à la végétation (piétiner, casser, couper la végétation...) ne doit être opérée, notamment lors du cheminement vers les zones de prises de vues, lors de l'accès au site de tournage ou de survol, et du stationnement du véhicule utilisé pour accéder au site ;
- Les prises de vue sont autorisées uniquement depuis les sentiers et les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo, sur le massif de la Roche Ecrite, à Mare Longue et dans les zones naturalités préservées telles que définies dans la Charte ;
- Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le bénéficiaire réalise un nettoyage préalable complet des équipements utilisés à l'occasion des prises de vue et de son (caméras, décors, sacs, vêtements, chaussures...). Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine ;
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune et flore protégée) ;
- Le bénéficiaire doit informer le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de tout incident survenu lors de ses déplacements.

Article 3 : Prescriptions relatives au survol

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le survol est interdit sur le massif de La Roche Ecrite, sur le massif du Piton des neiges, dans les remparts sous le Grand Bénare, dans les remparts autour de Grand Bassin et dans le secteur de la Rivière des remparts ;
- Le drone est en permanence piloté à vue ;
- Dans le cirque de Mafate, le survol est autorisé de 06 h à 17 heures.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après les prises de vues) ;
- Les prises de vues ou de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national en vigueur.
- Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié situé en cœur de Parc est interdite.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné / pris en cœur du parc national de La Réunion, avec l'autorisation de l'établissement public »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (pour Instagram : @parc_national_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 08 janvier au 20 février 2023.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Cette autorisation est délivrée à Monsieur Jean-Sébastien Quiesse, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts et de la DSACoi). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des

autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- DSACoi
- ensemble des Communes de l'île
- Parc national : secteurs Nord, Ouest, Est et Sud